

# Économie sociale

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **17 (1925)**

Heft 8

PDF erstellt am: **26.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'étude de la question sera poursuivie par le comité, conjointement avec le parti socialiste.

**Assurance-vieillesse.** La résolution ci-après fut adoptée concernant l'article constitutionnel relatif à l'assurance-vieillesse et survivants :

« La commission syndicale constate que les articles 34 et 41 de la constitution fédérale en la forme que vient de leur donner l'Assemblée fédérale concernant l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants ne donnent pas satisfaction aux revendications légitimes de la classe ouvrière.

Considérant cependant qu'il ne sera pas possible, en l'état actuel de la question après le rejet de l'initiative Rothenberger, d'obtenir une meilleure solution du problème des assurances sociales, la commission syndicale recommande aux membres des fédérations affiliées d'adopter le 6 décembre l'article constitutionnel soumis à la votation. »

Dans l'échange de vues qui eut lieu à ce sujet, plusieurs orateurs et notamment le conseiller national Greulich, dans un discours très applaudi, mirent en garde l'assemblée contre toute tentative de rejet de cet article constitutionnel. S'il ne donne pas satisfaction aux vœux légitimes de la classe ouvrière, son adoption marque cependant un pas dans la voie du progrès.

La commission entendit ensuite un rapport de Karl Dürr sur la création, dans l'Union syndicale, d'une caisse d'assurance complémentaire vieillesse et survivants. Ce rapport sera remis aux fédérations pour servir de base à la discussion. Cette question sera reprise dans une prochaine séance de la commission syndicale.

**Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture.** Ch. Schürch présenta un rapport sur cette question et proposa l'adoption de la résolution ci-après, que la commission syndicale fut unanime à approuver.

1. L'emploi de la céruse, sulfate de plomb et de tous les succédanés contenant cette matière colorante pour le vernissage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ainsi que d'objets de tous genres, est, d'après les constatations d'autorités médicales, la cause directe d'une grave maladie professionnelle des peintres. (Intoxication saturnine.)

2. Pour combattre cette maladie, très souvent accompagnée de troubles corporels incurables se terminant dans les cas graves par l'invalidité ou une mort prématurée, les patrons peintres recommandent des *mesures hygiéniques préventives*.

3. Mais les expériences faites dans la profession de peintre démontrent que les mesures hygiéniques préventives sont *sans effet* et en outre pratiquement *très difficilement applicables*, parce que les causes directes d'intoxication saturnine sont dues, dans la plupart des cas, au ponçage à sec d'anciennes peintures au blanc de céruse. (Emanation de poussières de plomb.) La suggestion faite par les patrons peintres du ponçage humide est inopérante notamment lorsqu'il s'agit de travaux à bon marché ou de nouvelles peintures. (Nouveaux bâtiments, transformation, réparations.)

4. Les fabricants de céruse prétendent que leur produit ne peut être remplacé quant à la solidité. Cela est vrai peut-être lorsque la peinture est constamment en contact avec l'eau ou avec des essences. La Fédération des ouvriers du bois et bâtiment a procédé à une enquête dans ses nombreuses entreprises de peinture en mai 1925, d'où il est résulté que sur 600 entreprises de peinture, il n'en reste plus que 133 employant du blanc de céruse; et même de ces dernières, 87 seulement pour travaux à l'intérieur.

5. Il est de fait que pour des travaux à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ainsi que pour des objets de tous genres, l'on emploie presque exclusivement à la place de la céruse du Litopon, qui est tout aussi solide.

La clientèle, les architectes et entrepreneurs demandent de plus en plus pour leurs peintures du *blanc de zinc*. La preuve, que cette mesure est *d'ordre international*, nous le voyons dans le fait que la convention internationale adoptée à Genève en 1921, a été ratifiée par huit Etats. De plus, onze autres Etats sont en train de discuter de cette convention en vue de ratification.

6. En raison et en conclusion de ce qui précède, la commission syndicale suisse, réunie le 9 juillet 1925, demande au Conseil fédéral la *ratification immédiate par la Suisse de la convention de Genève du 25 octobre 1921 et l'élaboration d'une loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture.*



## Economie sociale

**La consommation des boissons alcooliques en Suisse.** D'après une statistique publiée récemment sur les années 1919—1922, c'est, de tous les pays du monde, la Suisse qui indique, pour les années d'après-guerre, la plus forte consommation d'eau-de-vie, soit 7,5 litres par tête de population (femmes et enfants compris, et l'eau-de-vie calculée à 50 % de contenance d'alcool pur). Vient ensuite l'Esthonie avec 7,2 l. La Suède, qui, il y a encore 7 ou 8 ans, était célèbre par sa consommation de schnaps, n'en boit plus que 4,2 litres; la Grande-Bretagne 2,2 litres, et le Danemark, autrefois en concurrence avec la Suède, seulement 1,1 litre, grâce aux formidables charges fiscales pesant sur l'alcool.

En tenant compte de toutes les boissons alcooliques et en calculant la consommation d'alcool pur, c'est la France qui tient la première place avec 18 litres par tête et par année. Viennent ensuite l'Espagne avec 15,8 litres, l'Italie avec 13,8 litres. La Suisse arrive quatrième avec 12 litres, puis l'Argentine avec 11,1 litres. En moyenne, l'Anglais boit deux fois moins que le Suisse, tandis que le Danois, le Hollandais et le Suédois boivent quatre fois moins. Avant la prohibition, la consommation d'alcool des Américains des Etats-Unis était déjà de deux à trois fois inférieure à celle des Suisses. Dans son premier message sur la révision de la législation sur l'alcool, en 1919, le Conseil fédéral disait que la consommation de l'alcool en Suisse était inquiétante par comparaison avec la plupart des autres Etats. Cette appréciation peut s'appliquer avec beaucoup plus de raison aux années d'après-guerre.

On évalue pour l'ensemble de la Suisse le nombre des cafés à 24,000, soit un pour 160—170 habitants. La Suède, qui a presque six millions d'habitants, ne possède que 600 débits d'alcool et 460 débits de vin; en Angleterre, on compte une auberge pour 415 habitants; en Ecosse, une pour 695 habitants.

Les taxes de patentes très élevées ont principalement contribué à la diminution du nombre des auberges dans ces deux derniers pays.

Il est temps de réagir énergiquement en Suisse contre la consommation de l'alcool en commençant par supprimer la distillerie à domicile si largement répandue dans les campagnes. C'est le premier objet à atteindre.

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.** Nous puisons les renseignements suivants dans le rapport annuel et les comptes pour 1924 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents.

Le nombre des entreprises soumises à l'assurance obligatoire a passé au cours de l'année de 36,112 à 36,645. La somme des salaires assurés a également augmenté: de 1,620,364,000 fr. qu'elle était en 1923, elle s'est élevée à 1,694,171,000 fr. en 1924. Le nombre des accidents professionnels déclarés en 1924 s'est élevé à 91,037, dont 337 cas mortels, et les accidents non professionnels à

25.503, dont 192 cas mortels. Le nombre total des accidents déclarés se monte ainsi à 117,069 en 1924 (110,435 l'année précédente).

Les prestations pour *accidents professionnels* s'élevèrent à 133,271,979 fr. qui se répartissent ainsi: indemnité de chômage 9,928,471 fr., soins médicaux 7,117,861 fr., rentes d'invalidité et indemnité en capital 1,024,158 fr., rentes de survivants et indemnité en capital à des survivants 1,043,681 fr., réserve pour sinistres en suspens 1,600,000 fr., capitaux de couverture pour rentes d'invalidité 20,500,000 fr. et capitaux de couverture pour rentes de survivants 12,700,000 fr.

Les prestations d'assurances pour *accidents non-professionnels* se montèrent à 41,902,038 fr., qui se répartissent comme suit: indemnités de chômage 2,910,366 fr., soins médicaux 2,123,832 fr., rentes d'invalidité et indemnités en capital à des invalides 1,024,158 francs, rentes de survivants et indemnités en capital à des survivants 1,043,681 fr., réserves pour sinistres en suspens 1,600,000 fr., capitaux de couverture pour rentes d'invalidité 20,500,000 fr. et capitaux de couverture pour rentes à des survivants 12,700,000 fr.

Les frais d'administration se montèrent pour 1924 à 5,727,228 fr. en diminution de 782,772 fr. sur les prévisions budgétaires, c'est-à-dire 12,02 %. En comparaison de l'année dernière, l'économie est de 77,354 ou 1,33 pour cent.

Des 529 cas mortels en 1924, 412 ont donné lieu jusqu'à fin mars 1925 à des rentes de survivants. Depuis l'ouverture de la Caisse nationale jusqu'à la fin de 1924 il a été accordé dans 2921 cas de mort des rentes aux survivants et dans 17,853 cas d'accidents des rentes d'invalidité. Des prestations volontaires pour lésions dues au travail furent accordées en 1924 dans 1646 cas; la dépense totale afférente à ces prestations a été de 233,700 fr. Le fonds de secours a été mis à contribution dans 46 cas, comportant une somme totale de 30,957 fr.

Il a été introduit en 1924 devant les tribunaux d'assurance 379 procès en réclamation de prestations d'assurance (contre 399 en 1923). Durant l'année 1924, 18 recours ont été interjetés auprès du tribunal fédéral des assurances par la Caisse nationale (31 l'année précédente) et 36 par la partie adverse (37 l'année précédente). Les procès liquidés l'ont été dans 117 cas par transaction, dans 70 cas par désistement, dans 158 cas par jugements. De ces 159 jugements 89 ont donné complètement raison à la Caisse nationale, celle-ci a en outre obtenu partiellement gain de cause dans 52 cas et elle a succombé entièrement dans 17 cas.



## Economie politique

**Protectionnisme et libre-échange.** Dans la session de juin dont nous parlons par ailleurs dans ce numéro, le bureau de la Fédération syndicale internationale a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

« La Fédération syndicale internationale d'Amsterdam constate qu'au cours de la période d'après-guerre, une politique commerciale protectionniste est poursuivie sur une échelle de plus en plus grande dans tous les pays européens; politique qui sépare les peuples au lieu de les unir. Ce ne sont pas seulement les jeunes Etats nés après la guerre, mais aussi des anciens pays libre-échangistes qui sont entraînés dans ce mouvement. La Fédération syndicale internationale d'Amsterdam met en garde les centrales nationales syndicales qui lui sont affiliées contre cette tendance et les invite à combattre dans leur pays la politique protectionniste qui accable

les peuples en augmentant le chômage et le coût de la vie et leur demande de tendre énergiquement tous leurs efforts pour que, partout, une action soit menée en vue d'aboutir à une dégression générale des tarifs douaniers et la création d'une union économique des peuples ayant pour base la répartition internationale des matières premières et la liberté des échéances et de laquelle soit exclue la concurrence déloyale entre les nations faite par le moyen de sweating système et du dumping. »



## Dans les fédérations suisses

**Métallurgistes et horlogers.** Une nouvelle convention a été obtenue par les ouvriers *ferblantiers de La Chaux-de-Fonds* après intervention de l'Office cantonal de conciliation: La semaine de 48 heures est maintenue; toutefois, en période de presse, le travail pourra être prolongé à 52 heures sans majoration pour les quatre heures supplémentaires. Au delà de ces quatre heures, la majoration est de 30 %. Les salaires *minima* seront de fr. 1.50 pour les ferblantiers et appareilleurs et fr. 1.20 pour les manœuvres. Tous les ferblantiers et appareilleurs obtiennent une augmentation de 5 ct. dès l'entrée en vigueur de la convention. Le travail de nuit entre 8 heures du soir et 6 heures du matin, ainsi que le travail du dimanche sont majorés de 100 %. Pour les travaux dans les égouts, il est également prévu une majoration de 30 %, et pour les travaux dangereux (travaux à des tours, à la corde à nœuds, etc.) 50 %. Le travail aux pièces est interdit. Chaque ouvrier a droit à des vacances payées au plein salaire, même si l'entreprise travaille à journée réduite: 3 jours après la deuxième année de service; 4 jours après la troisième année et ainsi de suite jusqu'à 6 jours après la cinquième année. Cette convention est basée sur la réciprocité syndicale, les patrons s'engageant à n'embaucher que des ouvriers syndiqués et réciproquement, les ouvriers à ne travailler que chez des patrons affiliés à l'Association des maîtres ferblantiers et appareilleurs. La convention est entrée en vigueur le 10 juin et est valable jusqu'au 10 juin 1926. Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, si elle n'est pas dénoncée trois mois avant son échéance.

Les ouvriers de la S. A. *d'étamage de Zoug* avaient donné leur quinzaine le 20 juin dernier, parce que l'entreprise ne voulait pas discuter de leurs revendications concernant les salaires et les vacances payées avant que ne soit terminé le conflit dans la maison Affolter, Christen & Cie à Bâle. Dans une entrevue provoquée par les ouvriers avant la fin de la quinzaine, les propositions suivantes furent établies et acceptées: application d'une augmentation de salaire individuelle; réglementation des vacances de la manière suivante: après trois ans de service, 2 jours, après cinq ans, 3 jours, après dix ans, 6 jours, après quinze ans, 9 jours. Les vacances sont payées d'après le gain moyen réalisé. L'augmentation de salaire atteint 96 ouvriers et comporte en moyenne 4,7 ct. de l'heure.

**Fédération suisse des employés des postes et télégraphes.** L'assemblée des délégués de cette fédération, qui groupe la presque totalité des employés des postes et télégraphes (au total près de 8000 membres), s'est réunie à Fribourg les 25, 26 et 27 juin courant. Les quarante-sept sections y étaient représentées par 106 délégués, ainsi que l'Union syndicale suisse par un délégué.

Entre autres questions importantes, l'assemblée a eu à s'occuper de la désignation de la section direc-